

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMÉDICAUX L'AVANCEMENT AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTÉ

Références

Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, article 19

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade de **cadre de santé** ;
- Compter, au plus tard au **31 décembre** de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé
- Avoir satisfait à un **examen professionnel** dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. ¹



¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2016-336.